



UNIPREVOYANCE

INFORMATIONS PRATIQUES

QUI SONT LES BENEFICIAIRES DU CAPITAL DECES ?

Les bénéficiaires sont désignés par défaut dans le cadre de la clause contractuelle (type) ou sur désignation nominative établie par le participant et enregistrée avant son décès.

EXISTE-T-IL UNE CLAUSE TYPE DE VERSEMENT DU CAPITAL DECES ?

Oui. A défaut de désignation particulière, le capital décès est versé en respectant l'ordre prévu par la clause type suivante :

- à son conjoint non divorcé ou non séparé judiciairement,
- à défaut, à son partenaire avec lequel il était lié par un Pacte civil de solidarité
- à défaut, par parts égales, à ses enfants vivants ou représentés, et à ceux de son conjoint s'il en avait la charge au moment du décès,
- à défaut, à ses parents, par parts égales, et en cas de décès de l'un d'eux, au survivant pour la totalité,
- à défaut à ses héritiers, selon la dévolution successorale.

Cependant, lorsque le contrat d'adhésion prévoit un capital majoré en fonction de la situation de famille, et que le bénéficiaire du capital n'est pas le représentant légal des enfants du participant, les majorations pour enfants seront versées à chacun des enfants ouvrant droit aux dites majorations et adressées à leurs représentants légaux.

QU'EST-CE QU'UNE DESIGNATION BENEFICIAIRE(S) ?

La désignation de bénéficiaire(s) est le document que l'on adresse à l'Institution dès lors que l'on souhaite modifier l'ordre de versement tel que prévu dans la clause reprise ci-dessus.

QUI PERCOIT LE CAPITAL SI AUCUN IMPRIME DE DESIGNATION N'EST REMPLI ?

Si aucun imprimé de désignation n'est rempli, le capital décès est versé automatiquement en respectant l'ordre prévu par la clause type ci-dessus.

PEUT-ON MODIFIER UNE DESIGNATION PARTICULIERE ?

Oui, notamment en cas de changement de situation familiale, utilisez l'imprimé « désignation de bénéficiaire(s) ».

ATTENTION :

Une désignation particulière reste valable tant qu'elle n'est pas modifiée, quelle que soit l'évolution de la situation familiale. Elle ne peut plus être modifiée si le bénéficiaire l'a formellement acceptée auprès de l'Assureur.

PEUT-ON REVENIR A L'ORDRE PREVU PAR LA CLAUSE TYPE ?

Oui, le participant peut revenir à l'ordre prévu par la clause type, notamment s'il change de situation familiale (mariage, remariage...) et qu'il avait préalablement adressé une désignation nominative de bénéficiaire(s). Il doit adresser à UNIPREVOYANCE un nouvel imprimé désignation de bénéficiaire sur lequel il aura pris soin de cocher la case « Renonçant à la désignation particulière antérieure ».